

C·I·P·A·V
Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse

**PROFESSIONNELS
LIBÉRAUX**

**BIEN PRÉPARER
VOTRE RETRAITE EN
2010**



C·I·P·A·V

SOMMAIRE

**QUELLES SONT
LES CONDITIONS
DE DÉPART
À LA RETRAITE ?
P. 3**

**QUAND ET COMMENT
DEVEZ-VOUS FAIRE VOTRE
DEMANDE DE RETRAITE ?
P. 5**

**LE CALCUL
DE VOTRE RETRAITE
P. 6**

**LE PAIEMENT
DE VOTRE RETRAITE
P. 6**

**LE CUMUL EMPLOI-
RETRAITE
P. 8**

**LES OPTIONS
DE RACHAT
P. 9**

**VOTRE INFORMATION
RETRAITE
P. 10**

Afin de vous permettre de préparer votre départ en retraite et de vous donner une information claire et précise sur vos retraites, nous avons conçu pour vous, professionnels libéraux affiliés à la CIPAV, ce guide. Vous y trouverez toutes les informations pratiques concernant les démarches à effectuer, le calcul et le montant de votre retraite et les possibilités de cumul emploi-retraite.

Bien préparer votre retraite 2010 est une publication de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV)

Directeur de la publication :
Jean-Marie Saunier
Secrétariat d'édition :
Service de la communication

Conception : *Agence Lexies*

Impression : *Capitouls*

Tirage à 10 000 exemplaires
© Juin 2010

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DÉPART À LA RETRAITE ?



■ Concernant vos périodes d'activité de professionnel libéral affilié à la CIPAV

Vos années d'affiliation à la CIPAV vous ont permis de cotiser au régime de base et au régime complémentaire. Vous pouvez demander votre retraite de base et votre retraite complémentaire simultanément ou séparément.

■ Les conditions d'ouverture du droit à la retraite de base sont les suivantes :

La durée nécessaire pour l'obtention du taux plein est déterminée en fonction de l'ensemble de la carrière professionnelle, et notamment, des périodes d'activité salariée, de service militaire ou de bonification accordée aux mères de famille et/ou aux pères de famille.

• *Nombre de trimestres nécessaires pour tous les régimes confondus :*

Années de naissance > **avant 1949** : 160 trimestres
/ **en 1949** : 161 trimestres / **en 1950** : 162 trimestres
/ **en 1951** : 163 trimestres / **en 1952** : 164 trimestres

• *Paiement de la retraite de base à taux plein*

> Avant 60 ans pour les assurés ayant commencé leur carrière avant 18 ans et sous certaines conditions.

> À partir de 60 ans :

- En cas d'inaptitude au travail médicalement constatée ;
- En qualité d'ancien combattant ;
- Pour les assurés qui justifient du nombre de trimestres requis ;

> À 65 ans, sans condition de durée d'activité.

• *Paiement de la retraite de base avec un abattement*

- À partir de 60 ans, avec un abattement de 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 %.

• *Paiement de la retraite de base avec une surcote*

- À partir de 60 ans, avec une majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé après le 1^{er} janvier 2004 et au-delà du nombre de trimestres requis pour le taux plein.

■ Les conditions d'ouverture du droit à la retraite complémentaire sont les suivantes :

• Paiement de la retraite complémentaire à taux plein

> Avant 60 ans pour les assurés ayant commencé leur carrière avant 18 ans (sous certaines conditions) et bénéficiaires de la retraite de base.

> À partir de 60 ans si la retraite de base est liquidée à taux plein, antérieurement ou simultanément ;

> À partir de 60 ans pour les assurés inaptes au travail ;

> À partir de 65 ans.

• Paiement de la retraite complémentaire avec abattement de 1,25 % par trimestre manquant si la retraite de base a été liquidée dans les mêmes conditions

• Paiement de la retraite complémentaire avec abattement de 5 % si la retraite de base n'est pas liquidée

L'abattement est de 5 % par année pleine d'anticipation entre 60 et 65 ans.

• Paiement de la retraite complémentaire avec une majoration

La majoration est de 5 % par année pleine de différé après 65 ans, si les assurés :

- réunissent 30 années pleines d'affiliation à la CIPAV à 65 ans,

- et s'ils diffèrent la date d'entrée en jouissance de la retraite complémentaire de 1 à 5 ans.

Vous êtes conjoint collaborateur de professionnel libéral

Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits sont identiques à celles applicables au professionnel.

■ Concernant vos périodes d'activité relevant d'un autre régime

Si vous avez exercé une ou plusieurs activités relevant d'un autre régime, renseignez-vous auprès de ce ou ces régimes. La reconstitution de carrière peut s'avérer être une procédure longue. Dans votre intérêt, nous vous invitons à en anticiper les délais.

QUAND ET COMMENT DEVEZ-VOUS FAIRE VOTRE DEMANDE DE RETRAITE ?



QUAND

Nous vous conseillons de faire votre demande de retraite 6 mois avant la date d'effet* de votre pension.

En cas de demande après la date d'effet de votre retraite, la liquidation sera reportée au 1^{er} jour du trimestre civil suivant votre demande.

* Date à compter de laquelle le droit à une prestation est effectif ou date d'entrée en jouissance.

COMMENT

■ Réunir et nous envoyer les pièces suivantes :

- > La copie intégrale de votre acte de naissance ;
- > Un relevé d'identité bancaire ;
- > La photocopie de votre dernier avis d'impôt ;
- > Si vous avez eu ou élevé trois enfants, la photocopie de votre Livret de famille.

Lorsque vous demanderez votre liquidation de retraite, et si vous avez cotisé à un autre régime, pensez à demander une reconstitution de carrière aux différentes caisses auxquelles vous avez cotisé.

■ Vous devez remplir une « demande de retraite » :

Demande de retraite de base	<i>Dûment remplie et accompagnée du relevé de trimestres tous régimes confondus et de toutes les pièces à joindre</i>
Demande de retraite complémentaire	<i>Dûment remplie et accompagnée de toutes les pièces à joindre</i>
Demande simultanée de retraite de base et complémentaire	<i>Dûment remplie et accompagnée du relevé de trimestres tous régimes confondus et de toutes les pièces à joindre</i>

Chaque formulaire peut être demandé par courrier ou télé-chargé sur notre site Internet www.cipav-retraite.fr.

Adressez-le, dûment rempli et accompagné des pièces nécessaires, à l'adresse suivante :

CIPAV – 9, rue de Vienne – 75403 Paris CEDEX 08.



LE CALCUL DE VOTRE RETRAITE

Pour connaître le nombre de points acquis aux régimes de base et complémentaire, reportez-vous au « bulletin de situation » que vous recevez chaque année.

CALCUL DE VOTRE RETRAITE DE BASE

Votre pension brute annuelle du régime de base est calculée ainsi (montant brut) :

$$X \begin{array}{l} \text{Nombre de points acquis} \\ \text{Valeur du point fixée au 1^{er} avril 2010 à 0,5320 €} \end{array}$$

CALCUL DE VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Votre pension annuelle du régime complémentaire est calculée ainsi (montant brut) :

$$X \begin{array}{l} \text{Nombre de points acquis} \\ \text{Valeur du point fixée au 1^{er} janvier 2010 à 24,80 €} \end{array}$$

Le montant de la pension du régime complémentaire est majoré de 10 % si vous avez eu trois enfants ou élevé trois enfants pendant neuf ans jusqu'à leur 16^e anniversaire.



LE PAIEMENT DE VOTRE RETRAITE

MODE DE VERSEMENT

Vos prestations dans les deux régimes (base et complémentaire) sont versées chaque mois, à terme échu, sur votre compte bancaire.

DATE D'EFFET DE VOTRE RETRAITE

La date d'effet de la retraite de base est le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande formelle écrite de l'assuré remplissant les conditions.

En cas de demande postérieure à la date d'effet, la liqui-

dation est reportée au 1^{er} jour du trimestre civil suivant votre demande, pour la retraite de base. Elle est le 1^{er} jour du mois qui suit la demande écrite pour la retraite complémentaire.

Si vous n'êtes pas à jour de cotisations, la liquidation de la retraite complémentaire est reportée au 1^{er} jour du mois suivant la régularisation. Pour la retraite complémentaire, si la demande est postérieure à la date d'effet, votre liquidation sera reportée au 1^{er} jour du mois de la régularisation.

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX EFFECTUÉS SUR VOTRE RETRAITE

• Les prélèvements obligatoires

Les pensions sont, en principe, soumises aux prélèvements sociaux suivants :

- La contribution sociale généralisée (CSG) : 6,60 %.
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,50 %.

L'EXONÉRATION

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible :

• Vous êtes non imposable

> Si votre revenu fiscal de référence est supérieur au plafond de revenus, une exonération partielle est accordée.

La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 % et la CRDS est maintenue au taux de 0,50 %.

> Si votre revenu fiscal de référence est inférieur au plafond de revenus, une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée.

• Vous êtes fiscalement domicilié à l'Étranger

Vos pensions ne sont pas soumises à la CSG et à la CRDS.

Par contre, une cotisation maladie sera retenue sur le montant de votre pension du régime de base (sauf si vous résidez dans l'Union européenne et justifiez d'une prise en charge maladie auprès de votre pays de domiciliation fiscale).



LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

PLUSIEURS SITUATIONS POSSIBLES

- **Cumul d'une retraite CIPAV avec une activité salariée**
 - > Acquisition de droits au régime salarié, si l'assuré est non pensionné du régime salarié.
 - > Pas d'incidence sur la retraite CIPAV.

- **Cumul d'une retraite salariée avec une activité CIPAV**
 - > Acquisition de droits à la CIPAV.
 - > La cotisation du régime de base est calculée au 1^{er} euro (pas d'application de la cotisation forfaitaire minimum). Elle peut être appelée au regard du revenu estimé.
 - > Pas de particularité pour celle du régime complémentaire.

- **Cumul d'une retraite CIPAV avec poursuite d'activité libérale**
 - **Pour la retraite de base**
 - > L'activité libérale est possible tout en percevant la retraite, et ce, sans restriction, à condition que l'ensemble des pensions acquises auprès des régimes de base et complémentaires, français, étranger ou servies par les régimes des organisations internationales soit liquidé à taux plein. Si ces conditions ne sont pas remplies, le cumul de la pension de base et du revenu d'activité n'est autorisé que dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (34 620 € en 2010).
 - > Le retraité en activité est redevable d'une **cotisation**. La cotisation du régime de base :
 - est calculée sur le revenu N-2, plafonnée à 5 x le plafond de la Sécurité sociale (173 100 € en 2010) ;
 - est appelée au premier euro ;
 - peut être calculée sur un montant estimé du revenu de l'année en cours.
 - > Cette cotisation n'est pas constitutive de droits et n'entraîne pas une révision de la pension.
 - **Pour la retraite complémentaire**
 - > L'activité libérale est possible tout en percevant la retraite, sans conditions de revenus.
 - > Le retraité en activité est redevable, sans limite d'âge, d'une cotisation, tant que dure son activité. Cette cotisation

n'est pas attributive de points : c'est une cotisation de solidarité. Elle n'entraîne pas une révision de la retraite.

LES OPTIONS DE RACHAT



Le rachat de trimestres d'assurance et de points au régime de base permet d'atténuer le coefficient d'abattement ou d'atteindre le taux plein à la retraite de base et à la retraite complémentaire CIPAV et, selon l'option choisie, d'augmenter le montant de la retraite de base. Ce rachat est d'autant plus intéressant pour les assurés qui ont également eu une longue carrière salariée. Les trimestres rachetés sont fiscalement déductibles du revenu imposable.

• Les périodes rachetables

L'assuré peut racheter des années d'études supérieures ainsi que des années civiles incomplètes. Ces trimestres ne peuvent être pris en compte dans le cas d'un départ en retraite pour carrière longue.

• Rachat de 12 trimestres d'assurance au maximum

Limité à 12 trimestres, le rachat fait l'objet de conditions :

- > Ne pas pouvoir prétendre à une retraite de base à taux plein ;
- > Et être âgé de 65 ans au plus.



J'ai demandé ma retraite au régime général. Est-ce que cette demande vaut pour la CIPAV?

Non. Vous devez expressément faire une demande à la CIPAV.

J'ai l'intention de demander la liquidation de mes retraites de base et complémentaire, sans cesser mon activité. Est-ce possible ?

Oui. La cessation d'activité n'est pas exigée pour pouvoir bénéficier des prestations des régimes de retraite de base et complémentaire. Vous serez redevable d'une cotisation de solidarité au titre des deux régimes.



VOTRE INFORMATION RETRAITE

LE GIP INFO RETRAITE ET M@REL

• Le Gip Info Retraite

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué le droit individuel à l'information et créé le GIP-Info Retraite. Par l'intermédiaire du GIP, les organismes de retraite se coordonnent pour constituer, puis diffuser aux assurés une information globale. Tous les 5 ans, vous recevrez directement chez vous, sans démarche de votre part, un relevé de situation individuelle qui récapitule :

- votre carrière ;
- les organismes de retraite auxquels vous avez cotisé ;
- le nombre de trimestres validés par le ou les régimes de base ;
- le nombre de points de retraite obtenus auprès des régimes de retraite complémentaire.

Vous pouvez également demander une estimation en vous adressant au dernier régime auquel vous avez cotisé.

• Le simulateur m@rel

Il est accessible sur www.marel.fr et vous permet de calculer votre retraite, tous régimes confondus.

www.cipav-retraite.fr



LA CIPAV
VOUS INVITE
À VISITER
SON PORTAIL
ADHÉRENTS !

Une information précise et claire sur votre retraite...

Compte individuel sécurisé, services, documentation téléchargeable, actualité...

**Abonnez-vous gratuitement à La lettre d'information
et à notre fil d'info !**

La CIPAV

vous informe régulièrement

Nous tenons à vous informer régulièrement sur les régimes et sur l'activité de votre caisse de retraite.

Pour ce faire, nous vous envoyons périodiquement des documents administratifs ainsi que des bulletins d'information.

Contactez-nous, nous sommes à votre écoute

Des gestionnaires retraite sont à votre écoute pour répondre à vos questions et vous informer au mieux, du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h50.

Dans nos bureaux, au siège :

Du lundi au vendredi, de 9h45 à 16h30
9, rue de Vienne – 75403 Paris CEDEX 08

Métro le plus proche : Gare Saint-Lazare

Par téléphone :

- Service cotisations : 01 44 95 68 20
- Service prestations : 01 44 95 68 49





CIPAV